



F R A N C E
G A L O P

DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Saisis par la Société d'Entraînement François MONFORT d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Nicholas WILLIS en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au mercredi 5 octobre 2022 pour l'examen contradictoire de cette demande, et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

..*

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier de la Société d'Entraînement François MONFORT en date du 9 septembre 2022 relatif au transfert de propriété de 4 chevaux de M. Nicholas WILLIS en faveur de ladite Société d'Entraînement et le montant réclamé ;

Vu les échanges de courriers entre la Société d'Entraînement François MONFORT et M. Nicholas WILLIS en date du 19 septembre 2022 concernant le transfert du montant restant dû ;

Vu les courriers de la Société d'Entraînement François MONFORT en date des 5 et 11 octobre 2022 sollicitant de M. Nicholas WILLIS qu'il fasse le nécessaire auprès de France Galop concernant le paiement restant dû ;

Vu le courrier adressé à M. Nicholas WILLIS, le 5 octobre 2022, indiquant notamment que lesdits Commissaires considèrent que les informations dont ils disposent ne permettent pas de suffisamment justifier du non-paiement de la somme objet de la demande de la Société d'Entraînement susvisée ;

Que lesdits Commissaires ont décidé de maintenir le blocage de son compte à concurrence de cette somme et lui ont demandé de verser le montant dû avant le 19 octobre 2022 ;

Que lesdits Commissaires ont précisé qu'à défaut de régularisation de la situation ou de justification suffisante dans le délai susvisé, ils poursuivront la procédure d'inscription sur la liste des oppositions en suspendant, puis le cas échéant, en supprimant les autorisations qui lui ont été délivrées ;

Vu les éléments du dossier ;

Attendu que lesdits Commissaires ont constaté, le 19 octobre 2022, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification suffisante, malgré le délai octroyé, pour donner des suites à la situation ;

Que les informations dont ils disposent ne permettent en effet pas de suffisamment justifier du non-paiement de la somme objet de la demande de ladite Société susvisée ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir le blocage du compte de M. Nicholas WILLIS à concurrence de la somme due et de suspendre l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire ayant été délivrée à M. Nicholas WILLIS, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision, étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, supprimée ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de suspendre l'autorisation de faire courir ayant été délivrée à M. Nicholas WILLIS à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, supprimée.

Boulogne, le 19 octobre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de SEYSSEL – P.-Y. LEFEVRE